



N° 86/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20240425-86-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

Publication : 26/04/2024



DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES FRIGORIFIQUES À LA MAIRIE DE PÉLISSANNE PAR L'ASSOCIATION COLLECTIF FRATERNITÉ SALONAISE

NATURE DE L'ACTE : 3 DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.3 LOCATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 31/2024 du 21 mars 2024, nous donnant délégation pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 25 mars 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un véhicule frigorifique lors des différentes manifestations organisées par la ville de Pélissanne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures juridiques nécessaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est conclu entre la ville de Pélissanne représentée par son Maire, Pascal MONTÉCOT et l'Association COLLECTIF FRATERNITÉ SALONAISE représentée par Monsieur Alain SOUVESTRE en qualité de Président et Monsieur Claude CORTESI en qualité de Directeur, dont le siège social est situé ZI la Gandonne le Quintin 13300 SALON DE PROVENCE, une convention de mise à disposition de véhicules type grand et petit camion frigorifique.

La présente convention définit les conditions de partenariat entre la ville et l'Association COLLECTIF FRATERNITÉ SALONAISE ainsi que les engagements respectifs de chaque partie dans le cadre de l'organisation de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 27 avril 2024, elle sera renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place Roux de Brignoles, 13330 PELISSANNE, dans les délais de deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour contrôle de la légalité. Elle sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pélissanne, le 25 avril 2024

Pascal MONTÉCOT


Maire de Pélissanne
1^{er} Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence

